

GE_GERICHTE DAS/137/2022 vom 16. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_137_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/137/2022 du 16 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE DAS/137/2022 del 16 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de trente jours dès leur notification (art. 450 al. 1 CC ; art. 450b al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjetés par la mère et les mineurs, soit des personnes ayant qualité pour recourir, dans le délai utile et suivant la forme prescrite, les recours sont recevables.

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 2

Les recourants contestent l'ordonnance en tant qu'elle ordonne le placement immédiat des mineurs dans un foyer.

E. 2.1

Selon l'art. 310 al. 1 CC, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère. Les raisons de la mise en danger du développement important peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres

- 12/19 -

C/27112/2018-CS personnes de l'entourage. Le fait que les parents soient ou non responsables de la mise en danger ne joue pas non plus de rôle. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes. Une mesure de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (principes de proportionnalité et de subsidiarité). Parmi tous les autres facteurs pertinents, le souhait de l'enfant doit être pris en considération. Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant passe des père et mère à l'autorité, laquelle choisit alors son encadrement (arrêts du Tribunal fédéral 5A_153/2019 consid. 4.3; 5A_548/2015 du 15 octobre 2015 consid. 4.3). A l'instar de toutes mesures de

protection de l'enfant, le retrait du droit de garde est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2). La Chambre de céans a déjà eu l'occasion de rappeler que si le retrait de garde est une ultima ratio, le placement d'un enfant en foyer en constitue également une, qui ne doit être ordonné que lorsqu'aucune mesure de protection moins incisive n'est envisageable (par ex. DAS/45/2020; DAS/242/2019; DAS/153/2019).

E. 2.2

Pour trancher le sort des enfants, le juge peut ordonner une expertise. Il n'est en principe pas lié par le rapport de l'expert, qu'il doit apprécier en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. Sur les questions techniques, le juge ne peut toutefois s'écarter d'une expertise judiciaire que pour des motifs pertinents. En l'absence de tels motifs, il ne doit pas substituer son propre avis à celui de l'expert (cf. ATF 101 IV 129 consid. 3a). Le juge doit examiner si, sur la base des autres preuves et des allégations des parties, il existe des objections sérieuses quant au caractère concluant des explications de l'expert. Si le caractère concluant d'une expertise lui semble douteux sur des points essentiels, le tribunal doit au besoin administrer des preuves complémentaires afin de lever ce doute. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves (ATF 146 IV 114 consid. 2.1; 142 IV 49 consid. 2.1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_381/2020 du 1er septembre 2020 consid. 4.1). Le juge peut également avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale. Il peut cependant s'écarter des conclusions dudit rapport à des conditions moins strictes que celles applicables lorsqu'il s'agit d'une expertise judiciaire (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_805/2019 du 27 mars 2019 consid. 4.1).

- 13/19 -

C/27112/2018-CS Si le juge n'est pas lié par les conclusions du SEASP, le rapport émanant de ce service constitue néanmoins une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC et il est soumis à la libre appréciation des moyens de preuve consacrée par l'art. 157 CPC (arrêts du Tribunal fédéral 5A_794/2017 du 7 février 2018 consid. 4.1; 5A_512/2017 du 22 décembre 2017 consid. 3.4.3). Cependant, une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, basés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux; il contient des appréciations subjectives, lesquelles dénotent souvent une grande expérience en la matière, mais ne sauraient remplacer le pouvoir de décision du juge (DAS/61/2022 du 1er mars 2022 consid. 2.1.2; ACJC/1311/2017 du 11 octobre 2017 consid. 3.1.2; ACJC/993/2017 du 10 août 2017 consid. 5.1; ACJC/372/2017 du 28 mars 2017 consid. 5.1).

E. 2.3

En l'espèce, il ressort tout d'abord du dossier que si les enfants présentent des éléments anxieux en lien avec une communication intrafamiliale inadéquate et une importante emprise maternelle, ces éléments n'atteignaient toutefois pas les critères exigés pour poser un diagnostic de trouble anxieux de l'enfant. Il apparaît en outre que cette anxiété peut être prise en charge par un suivi thérapeutique régulier, lequel a été mis en œuvre en fin d'année dernière. La situation des mineurs n'est en outre pas décrite, par plusieurs intervenants tiers, comme aussi préoccupante que ce qui ressort de l'expertise. En particulier, il ressort de la procédure que les enfants, qui vivent avec leur mère depuis la séparation, vont bien, sont socialement intégrés et obtiennent d'excellents résultats scolaires. Personne, ni le pédiatre

des enfants, ni les intervenants du SPMi, ni le curateur de représentation, ni les divers thérapeutes ou les enseignants, n'expose que les enfants seraient exposés auprès de leur mère à un danger physique quelconque, une absence de soins quotidiens ou un manque d'affection. Il ressort par contre de la procédure que la perspective d'une séparation potentielle avec leur environnement constitue pour les enfants un stress supplémentaire délétère pour leur équilibre. Certes et depuis de nombreuses années, diverses mesures de protection ont été tentées pour sortir les enfants du conflit de loyauté dans lequel ils se trouvent, et reconstruire le lien avec leur père. Leur mise en œuvre n'a toutefois pas permis d'atteindre le résultat escompté mais a conduit à une dégradation du lien, compte tenu de l'attitude de la mère, puis de celle des enfants eux-mêmes. En prenant en considération l'intérêt des mineurs, la Cour est d'avis que la mesure de placement, qui permettrait certes, à terme, de libérer les enfants de l'emprise maternelle, n'irait pas dans le sens d'un rétablissement du lien père-enfant et ne garantirait pas que leur développement psychoaffectif serait amélioré. La Cour

- 14/19 -

C/27112/2018-CS considère au contraire que le placement des mineurs en foyer, en tant que cela implique de les couper de leur milieu quotidien, de leurs habitudes et de leurs camarades, en sus de la séparation de la fratrie, ne garantirait pas la sauvegarde de leur intérêt, de sorte qu'elle serait, dans les faits, contraire à celui-ci. La Cour relève encore que les expertes focalisent leur analyse sur la nécessité de rétablir une relation entre les enfants et leur père, relation rendue mauvaise, voire inexistante, notamment par l'attitude de la mère à son égard et par l'emprise de la mère sur les enfants. Cela dit, il s'agit de rappeler que si, en principe, une relation saine avec leurs deux parents favorise l'équilibre et la construction personnelle des enfants, l'existence d'une telle relation n'est pas un but en soi. Or, dans le cas présent, il doit être admis que les tentatives qui ont été faites d'imposer aux enfants d'entretenir avec leur père des relations régulières se sont avérées contreproductives, puisque la situation s'est au contraire enkystée et que les enfants refusent désormais tout contact avec leur père. En outre, compte tenu de l'âge de l'aînée, la contraindre encore davantage, par son placement en foyer, ne ferait que renforcer son ressentiment envers son père. De même, s'agissant du cadet, il n'existe aucune assurance que cette mesure aura pour effet d'améliorer ses relations personnelles avec son père. Pour les deux enfants, il existe en revanche un risque concret, en cas de placement, que leur état de santé général, leurs relations sociales et leur scolarité se dégradent. Par conséquent, en suivant les conclusions de l'expertise, le Tribunal de protection n'a pas prononcé une mesure de protection opportune et proportionnée. En ordonnant le placement des enfants en foyer, il n'a pas tenu compte de l'intérêt des enfants à conserver la stabilité de leurs relations affectives, de leur lieu de vie, de leur scolarité et de leur quotidien, laquelle est assurée auprès de leur mère. Il n'apparaît au demeurant pas non plus opportun de retirer aux parents leur droit de garde et de déterminer le lieu de résidence compte tenu de ce qui précède, le lieu de vie des enfants devant demeurer auprès de leur mère. Le recours doit être admis et les chiffres 1 à 3, 5, 7 et 10 de l'ordonnance querellée annulés.

E. 3

Les recourants sollicitent la suspension de toutes relations personnelles avec leur père, ainsi que de tout suivi thérapeutique père-enfants. 3.1.1 Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les

circonstances. Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant, qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 141 III 328 consid. 5.4; 131 III 209 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 5A_489/2019, 5A_504/2019 du 24 août 2020 consid. 5.1; 5A_41/2020 du

- 15/19 -

C/27112/2018-CS 10 juin 2020 consid. 4.1). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a). Cependant, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. Il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées. Cette règle découle du principe de la proportionnalité auquel sont soumis le refus ou le retrait de relations personnelles avec l'enfant en tant que mesures de protection. Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné dans l'intérêt de l'enfant que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour lui (ATF 122 III 404 consid. 3b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_489/2019, 5A_504/2019 du 24 août 2020 consid. 5.1; 5A_23/2020 du 3 juin 2020 consid. 4; 5A_266/2019 du

E. 3.2

En l'espèce, les mineurs persistent à s'opposer à l'idée de revoir ou de parler à leur père. Certes, les expertes ont relevé quelques maladroites de la part de ce dernier et un mode éducatif « pas toujours idéal ». Cela étant, elles ont également relevé qu'il s'était excusé auprès des enfants, qu'il disposait de représentations éducatives cohérentes et adéquates concernant leurs besoins et aucun autre intervenant n'a relevé qu'il représenterait un danger quelconque pour les mineurs. Au contraire, les expertes ont recommandé un élargissement du droit de visite pour tendre au final à une garde alternée. La procédure pénale dirigée à l'encontre du père a été classée et il n'a pas non plus été établi que le prétendu retard de croissance de B_____, allégué par la mère, soit dû à la relation père-enfant. L'instruction n'a ainsi pas permis d'objectiver les accusations portées par les mineurs et la mère à l'encontre du père. Compte tenu de ce qui précède, il ne se justifie pas de suspendre le droit de visite entre les enfants et leur père. En revanche, il apparaît nécessaire que le suivi thérapeutique individuel des enfants mis en place en fin d'année dernière se poursuive, ce nonobstant le fait que A_____ n'y voit aucun bénéfice. La décision ne lui appartenant pas et la thérapeute n'ayant pas été entendue sur ce point, il n'y a pas lieu, pour l'instant, de suspendre son suivi. Il en va de même du suivi individuel de B_____. Afin d'éviter le risque de mise en échec par la mère, la limitation de son autorité parentale en matière de soins médicaux et l'élargissement du mandat de curatelle sur ce point, prévue dans l'ordonnance du 17 septembre 2021, sera également maintenue. En sus, dans la mesure où la

médiation a échoué et est, selon les médiateurs, contre-indiquée en l'état, il convient de maintenir l'exhortation des parents à entreprendre une thérapie de famille afin de tenter d'apaiser les conflits et de renouer le dialogue, dans l'intérêt bien compris de leurs enfants. Il n'y a toutefois pas lieu de faire dépendre l'exercice du droit de visite de cette thérapie. En effet, les relations père-enfants devraient avoir lieu tant dans ce cadre que dans un cadre plus ludique, ce afin de pouvoir créer, comme le recommandent les expertes, des moments de plaisir entre les enfants et leur père et de ne pas se focaliser uniquement sur le travail thérapeutique. A_____ est désormais âgée de 16 ans et elle manifeste en l'état une opposition totale à renouer quelque relation que ce soit avec son père. Compte tenu de son âge et de cette forte opposition, les relations personnelles entre elle et son père devront être fixées d'accord entre eux. Il y a lieu d'espérer que le suivi thérapeutique permette peu à peu à la mineure de prendre ses distances par rapport à la position adoptée par sa mère à l'égard de son père, de se forger une opinion plus objective et de découvrir l'intérêt qu'elle pourrait trouver, pour son développement personnel, à entretenir des contacts apaisés et sereins avec ses deux parents.

- 17/19 -

C/27112/2018-CS En ce qui concerne B_____, la reprise des contacts avec son père doit s'effectuer de manière progressive, soit, au minimum, à raison d'un repas un week-end sur deux durant les trois mois suivant la notification du présent arrêt, puis d'un après-midi un week-end sur deux durant les trois mois suivants, puis d'une journée un week-end sur deux durant les trois mois suivants, et enfin d'un week-end sur deux du vendredi après l'école au lundi matin retour à l'école, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires. Compte tenu de l'âge de B_____, il n'y a pas lieu de prévoir de modalité particulière pour le lieu de passage, le mineur pouvant rejoindre seul son père à proximité du domicile maternel et y être reconduit à la fin du droit de visite. Enfin, la mère sera enjointe à respecter le droit de visite tel que fixé ci-dessus, sous la menace de la peine prévue par l'art. 292 du Code pénal. Ainsi, le chiffre 4 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera réformé dans le sens qui précède et les chiffres 6, 8 et 9 seront confirmés. 4. La procédure, portant sur des mesures de protection de l'enfant, est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 18/19 -

C/27112/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les recours formés par D_____ et les mineurs A_____ et B_____ contre l'ordonnance DTAE/7781/2021 du 2 décembre 2021 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/27112/2018. Au fond : Annule les chiffres 1 à 5, 7 et 10 du dispositif de l'ordonnance et statuant à nouveau: Restitue à D_____ et E_____ le droit de garde et de déterminer le lieu de résidence des mineurs A_____ et B_____, nés respectivement les _____ 2006 et _____ 2010. Réserve à E_____ un droit de visite sur l'enfant B_____ devant s'exercer, au minimum à raison: - d'un repas un week-end sur deux durant les trois mois suivant la notification du présent arrêt, puis - d'un après-midi un week-end sur deux durant les trois mois suivants, puis - d'une journée un week-end sur deux durant les trois mois suivants, - puis d'un week-end sur deux du vendredi après l'école au lundi matin retour à l'école ainsi que durant la moitié des vacances scolaires. Dit que les relations personnelles entre la mineure A_____ et son père s'exerceront d'entente entre eux. Enjoint D_____ à respecter le droit de visite tel que posé ci-dessus sous la menace de la peine de l'art. 292 du Code pénal ainsi libellé : « Celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée sous la menace de la peine prévue au présent article par une autorité

ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende ». Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus. Déboute les parties de toute autre conclusion.

- 19/19 -

C/27112/2018-CS Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

E. 5

août 2019 consid. 3.3.1; 5A_478/2018 du 10 août 2018 consid. 5.2.1). Si, en revanche, le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète du droit auxdites relations (ATF 122 III 404 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_478/2018 du

E. 10

août 2018 consid. 5.2.1; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 6ème éd. 2019, p. 661 ss, n° 1014 ss). Pour fixer le droit aux relations personnelles, le juge fait usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 131 III 209 consid. 3; 120 II 229 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_489/2019, 5A_504/2019 du 24 août 2020 consid. 5.1; 5A_41/2020 du 10 juin 2020 consid. 4.1; 5A_454/2019 du 16 avril 2020 consid. 4.2.1). 3.1.2 L'autorité de protection de l'enfant peut, en particulier, rappeler les père et mère à leurs devoirs, donner des indications ou des instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information (art. 307 al. 3 CC).

- 16/19 -

C/27112/2018-CS

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.